N°6172
Reçue le 13.06.2022

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 6172 de Monsieur le Député Marc Hansen au sujet de la Phagothérapie

La phagothérapie n'est actuellement pas prise en charge par l'assurance maladie-maternité. De ce fait, les assurés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise ne sont pas transférés dans un service de phagothérapie à l'étranger. En effet, pour qu'un transfert à l'étranger soit autorisé, il faut que le la prise en charge de ce traitement soit prévue par l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise et que le traitement y relatif s'avère impossible ou inadéquat au Luxembourg.

Le recours à la phagothérapie peut bien constituer un traitement complémentaire, mais les conditions sous lesquelles il peut y être fait recours restent à être définies et un cadre réglementaire doit être mis en place.

Dans ce contexte, il est souligné que les services compétents suivent régulièrement les publications médicales des différentes sociétés savantes en matière de thérapies médicales et prise en charge des différentes pathologies, pour adapter, si nécessaire, la prise en charge de l'assurance maladie dans le respect des dispositions du Code de la sécurité sociale et notamment des articles 17 et 23.

Luxembourg, le 13 juin 2022

Le Ministre de la Sécurité sociale

(s.) Claude Haagen